

ARRETE N° 10155 / MEN/DSPS DU 07 DEC. 2016

Portant ouverture d'un établissement public d'enseignement secondaire général  
au titre de l'année **2016-2017**

## LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du second degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attribution des Membre du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-479 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attribution, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

### ARRETE :

**Article 1** : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2016-2017**, l'établissement public d'enseignement secondaire général dont le nom suit :

N°	DREN	DEPARTEMENT	SOUS-PREFECTURE	LOCALITE	ETABLISSEMENT	BASE	CODE
1	<b>BOUNDIALI</b>	BOUNDIALI	<b>BOUNDIALI</b>	SIEMPOURGO	<b>COLLEGE MODERNE DE SIEMPOURGO</b>	2	05 35 00

**Article 2 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (DAF) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB) ; le Directeur des Affaires Juridiques (DAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**AMPLIATIONS :**

MEN/CAB	1
MEN/DRH	1
MEN/DELIC	1
MEN/DRH	1
MEN/DAF	1
MEN/DOB	1
MEN/DAJ	1
MEN/DREN	1
MEMIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



ARRETE N° 3-0092 / MEN/DSPS DU 07 SEP. 2016

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement secondaire général  
au titre de l'année **2016-2017**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du second degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-678 du 05 novembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attribution, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2016-2017**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

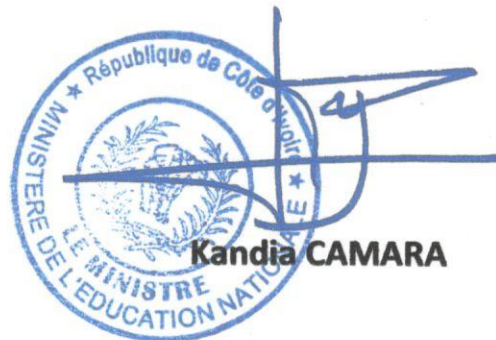
N°	DREN	DEPARTEMENT	SOUS-PREFECTURE	LOCALITE	ETABLISSEMENT	BASE	CODE
1	ABIDJAN 1	ABIDJAN	*****	M'POUTO (COMMUNE DE COCODY)	COLLEGE MODERNE DE M'POUTO	4	04 9789
2	ADZOPE	ADZOPE	ABONGOUA	ABONGOUA	COLLEGE MODERNE D'ABONGOUA	4	04 9780

3	<b>BOUAFLE</b>	ZUENOULA	<b>ZUENOULA</b>	SUCRIVOIRE	<b>COLLEGE MODERNE SUCRIVOIRE DE BOUAFLE</b>	4	04 9781
4	<b>BOUAFLE</b>	SINFRA	<b>KOUE TINFLA</b>	KOUE TINFLA	<b>COLLEGE MODERNE DE KOUE TINFLA</b>	3	04 9778
5	<b>BOUNDIALI</b>	TENGRELA	<b>KANAKONO</b>	KANAKONO	<b>COLLEGE MODERNE DE KANAKONO</b>	3	04 9783
6	<b>GAGNOA</b>	GAGNOA	<b>BAYOTA</b>	BRIHI	<b>COLLEGE MODERNE DE BRIHI</b>	3	04 9784
7	<b>GAGNOA</b>	GAGNOA	<b>GAGNOA</b>	GODIABRE	<b>COLLEGE MODERNE DE GODIABRE</b>	3	04 9785
8	<b>DALOA</b>	DALOA	<b>ZAÏBO</b>	ZAÏBO	<b>COLLEGE MODERNE DE ZAÏBO</b>	4	04 9786
9	<b>SEQUELA</b>	SEQUELA	<b>DUALLA</b>	DUALLA	<b>COLLEGE MODERNE DE DUALLA</b>	3	04 9787
10	<b>MAN</b>	MAN	<b>BOGOUINE</b>	GOUEKANGOUINE	<b>COLLEGE MODERNE DE GOUEKANGOUINE</b>	3	04 9788
11	<b>ODIENNE</b>	GBEBEBAN	<b>GBEBEBAN</b>	<b>DIOULATIEDOUGOU</b>	<b>COLLEGE MODERNE DE DIOULATIEDOUGOU</b>	3	04 5001

**Article 2 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**AMPLIATIONS :**

MEN/CAB	1
MEN/DRH	1
MEN/DELIC	1
MEN/DAF	1
MEN/DREN	8
MEMIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



ARRETE N° 0079 / MEN/DSPS DU 25 JUL. 2016Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement secondaire général  
au titre de l'année **2016-2017****LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du second degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-678 du 05 novembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attribution, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

**ARRETE :****Article 1:** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2016-2017**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

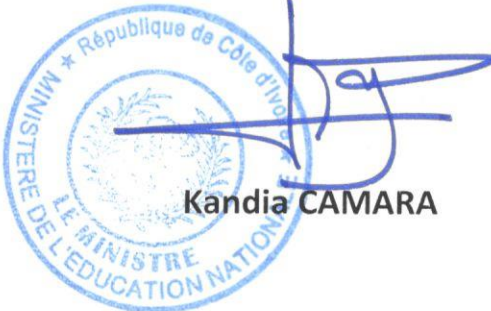
N°	DREN	DEPARTEMENT	SOUS-PREFECTURE	LOCALITE	ETABLISSEMENT	BASE	CODE
1	ADZOPE	ADZOPE	YAKASSE-ME	YAKASSE-ME	COLLEGE MODERNE DE YAKASSE-ME	3	04 9710
2	AGBOVILLE	SIKENSI	GOMON	GOMON	COLLEGE MODERNE DE GOMON	2	04 9711
3	BONDOUKOU	TANDA	AMANVI	AMANVI	COLLEGE MODERNE D'AMANVI	3	04 9712

4	BONDOUKOU	BONDOUKOU	SOROBANGO	SOROBANGO	COLLEGE MODERNE DE SOROBANGO	3	04 9713
5	BONDOUKOU	KOUN FAO	TIENKOIKRO	TIENKOIKRO	COLLEGE MODERNE DE TIENKOIKRO	3	04 9714
6	BOUNA	NASSIAN	SOMINASSE	SOMINASSE	COLLEGE MODERNE DE SOMINASSE	2	04 9715
7	BONGOUANOU	BONGOUANOU	ASSIE-KOUMASSI	ASSIE-KOUMASSI	COLLEGE MODERNE D'ASSIE-KOUMASSI	4	04 9716
8	BONGOUANOU	BONGOUANOU	ASSAHARA	BOUAFFOUKRO	COLLEGE MODERNE DE BOUAFFOUKRO	4	04 9717
9	BOUAFLE	ZUENOULA	KANZRA	KANZRA	COLLEGE MODERNE DE KANZRA	2	04 9718
10	DALOA	VAVOUA	DANIA	DANIA	COLLEGE MODERNE DE DANIA	4	04 9719
11	GAGNOA	GAGNOA	GALEBRE	GALEBRE	COLLEGE MODERNE DE GALEBRE	3	04 9720
12	ODIENNE	GBEBEBAN	GBEBEBAN	GBEBEBAN	COLLEGE MODERNE DE GBEBEBAN	2	04 9721
13	ODIENNE	GBEBEBAN	SAMANGO	SAMANGO	COLLEGE MODERNE DE SAMANGO	3	04 9722

**Article 2:** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**AMPLIATIONS :**

MEN/CAB	1
MEN/DRH	1
MEN/DELIC	1
MEN/DAF	1
MEN/DREN	9
MEMIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



**Kandia CAMARA**